

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1856-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 7.

# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1856.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

##### CIRCULAIRE N° 66. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
CORRESPONDANCES échangées entre la France et le Portugal par la voie d'Espagne.....	295 à 297
ANNOTATIONS à porter sur le tarif inséré au bulletin n° 4 supplémentaire.....	297 et 298
DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres, journaux, etc., originaires ou à destination du Portugal.....	298 à 301

##### CIRCULAIRE N° 67. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

INSTRUCTIONS DE TOURNÉE DE 1856. — Ouverture de la tournée et liquidation des frais y afférents .....	301
COÏNCIDENCE de l'ouverture de la tournée de 1856 avec la publica-	

N° 7.

22

	Pages.
tion de la nouvelle Instruction générale. — Étude à faire de cette instruction, . . . . .	301 et 302
CARACTÈRE et but des tournées annuelles d'inspection. . . . .	302 et 303
RAPPORTS des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres. . . . .	303 à 306
REVUE des travaux de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1855. . . . .	307 à 310
RAPPORTS des inspecteurs avec les autorités et le public. . . . .	310 et 311
RECOMMANDATIONS particulières. — Observations sur le service de l'ordonnancement. . . . .	311
MATÉRIEL et archives des bureaux. . . . .	312
ANNOTATION du refus des lettres par les destinataires. . . . .	312 et 313
RÉCLAMATIONS relatives à des pertes ou à des spoliations de lettres. . . . .	313 à 315
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. . . . .	315 à 317
ENVOI des imprimés dont les inspecteurs auront à faire usage dans le cours de la tournée. . . . .	318

CIRCULAIRE N° 68. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

RENVOI à faire aux inspecteurs départementaux, en exécution de la circulaire n° 40 de 1855, des registres et formules périmés. — Nouvelles exceptions. . . . .	318 et 319
FEUILLES de personnel n° 355, concernant les agents appelés du service sédentaire des départements ou du service des bureaux ambulants au service actif d'exploitation à Paris. — Doivent être établies en double. . . . .	319 et 320
NOTES à fournir par les inspecteurs départementaux, par la voie des états n° 459 bis, sur les agents et sous-agents attachés au service de leur inspection. — Moyennes des erreurs de tri, de taxe et de compte. . . . .	320 et 321
RÉPERTOIRES destinés à l'enregistrement sommaire de la correspondance arrivante et partante. — Doivent être établis aux frais des agents. — Ne sont fournis par l'Administration que les registres et formules portant des numéros d'ordre. . . . .	321
MODIFICATIONS introduites dans l'impression du registre n° 18 des dépôts de chargements. . . . .	321 et 322
NOUVEAU MODÈLE de ce registre. . . . .	323 et 324

CIRCULAIRE N° 69. — 2° DIVISION. — 4° BUREAU.

Pages.

LES ÉTATS récapitulatifs des mémoires d'entretien des boîtes rurales devront être dressés en double par les directeurs-comptables . . . . . 325 et 326

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CORRECTIONS à faire à l'annuaire de 1856 . . . . . 326 et 327

ABONNEMENTS au Bulletin mensuel. — Délai fixé pour la transmission des demandes d'abonnement à l'Administration . . . . . 327

CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste . . . . . 328

LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer . . . . . 329 et 330

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances . . . . . 331

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Ministre et par le Conseil d'administration . . . . . 331 à 336

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 66.

1° DIVISION. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL PAR LA VOIE DE L'ESPAGNE.

Un décret impérial, en date du 16 février dernier (voir page 298 ci-après), fixe les conditions auxquelles pourront être reçues ou distribuées par les bureaux de poste français, à dater du 1<sup>er</sup> avril pro-

chain, les correspondances de toute nature échangées, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part et les habitants du Portugal, d'autre part.

Les objets qui peuvent, en vertu du décret précité, être expédiés par la voie de l'Espagne, soit de la France et de l'Algérie pour le Portugal, soit du Portugal pour la France et l'Algérie, sont les suivants, savoir :

1° Les lettres ordinaires;

2° Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés.

Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises sont soumis aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que les lettres ordinaires.

Au lieu d'être expédiées sans affranchissement préalable, comme le voulait l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté présidentiel du 27 juin 1849 (Circulaire n° 13, du 29 juin 1849, page 5), les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour le Portugal, par la voie de l'Espagne, devront, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 février, être toujours affranchies jusqu'à la frontière de sortie de France.

Je recommande très-expressément aux directeurs de faire connaître au public, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et notamment par les affiches qu'ils recevront avec la présente circulaire, qu'il est indispensable d'affranchir les correspondances à destination du Portugal.

Il est bien entendu que les correspondances non affranchies adressées en Portugal, qui seraient trouvées dans les boîtes aux lettres passé le 31 du présent mois de mars, tomberont sous l'application des articles 662 et 671 de l'Instruction générale.

La taxe d'affranchissement à percevoir en vertu du décret du 16 février, pour toute lettre du poids de sept grammes et demi et au-dessous, à destination du Portugal, est fixée à 20 centimes. La taxe des lettres pesant plus de sept grammes et demi doit être établie d'après le tableau de progression n° 1196.

La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés, doit être perçue à raison de *cinq centimes* par quarante

grammes ou fraction de quarante grammes, conformément à la VI des bases de taxation applicables aux imprimés pour l'étranger. (Bulletin supplémentaire n° 4 de décembre 1855, pages 195 et 196.)

Les correspondances de toute nature affranchies pour le Portugal devront porter, sur la suscription, l'empreinte en encre rouge du timbre P. P. Cette empreinte devra être apposée par le bureau d'origine.

Les bureaux d'échange français appliqueront sur la suscription des lettres, journaux et autres imprimés expédiés du Portugal pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires de ces objets.

Le décret du 16 février dernier abroge toutes celles des dispositions de l'arrêté présidentiel du 27 juin 1849, qui sont relatives aux lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés provenant ou à destination du Portugal; mais il ne modifie en aucune manière les conditions d'envoi et les taxes applicables aux objets de même nature provenant ou à destination soit de l'Espagne et de ses îles adjacentes, soit de Gibraltar. Les correspondances de toute nature provenant ou à destination de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et de Gibraltar, continueront donc à être traitées conformément aux dispositions de la circulaire de mon prédécesseur, du 29 juin 1849, n° 13, et de ma circulaire n° 49. (Bulletin mensuel n° 3, novembre 1855, page 57.)

ANNOTATIONS À PORTER SUR LE TARIF INSÉRÉ DANS LE BULLETIN N° 4  
SUPPLÉMENTAIRE DE DÉCEMBRE 1855.

Par suite du décret du 16 février dernier, le tarif général des taxes ou droits à percevoir par l'Administration des postes sur les imprimés de toute nature à destination de l'étranger ou provenant de l'étranger (Bulletin supplémentaire n° 4 de décembre 1855, pages 208 et 209) devra subir les corrections suivantes, savoir :

1° La limite de l'affranchissement des imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour le Portugal, par la voie de l'Espagne (colonne n° 5), devra être indiquée par les mots : *Frontière de sortie de France*;

2° Les chiffres et mots : *10 centimes par feuille ou fraction de*

*feuille IV*, qui expriment la taxe d'affranchissement à percevoir pour ces mêmes imprimés (colonne n° 6), devront être remplacés par les chiffres et mots suivants : *5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI*;

3° La limite de l'affranchissement des imprimés expédiés du Portugal pour la France et l'Algérie, par la voie de l'Espagne (colonne n° 8), devra être indiquée par les mots : *Frontière de sortie du Portugal*;

4° Enfin la taxe à percevoir en France et en Algérie sur ces derniers imprimés sera exprimée (colonne n° 9) par les chiffres et mots suivants : *20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI* (y compris le droit de timbre).

Le Conseiller d'État  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

---

*DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés, originaires ou à destination du Portugal.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le tarif des taxes perçues en Portugal sur les lettres, les journaux, les ouvrages périodiques et les autres imprimés originaires ou à destination de la France et de l'Algérie :

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

Vu les décrets sur la presse des 17 février et 1<sup>er</sup> mars 1852 ;

Vu la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 1<sup>er</sup> avril 1849 ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1849, concernant les lettres, les journaux, les ouvrages périodiques et les autres imprimés échangés entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes espagnoles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

A dater du 1<sup>er</sup> avril prochain, les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour le royaume de Portugal, par la voie de l'Espagne, seront assujetties à l'affranchissement.

ART. 2.

Les taxes ou droits à percevoir par l'Administration des postes sur les lettres, journaux, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés, échangés, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du royaume de Portugal, d'autre part, seront payés conformément au tarif inséré ci-après :

ORIGINE.  1	DESTINATION.  2	DÉSIGNATION DES OBJETS ÉCHANGÉS entre la France et le Portugal par l'intermédiaire des postes espagnoles.  3	TAXE À PERCEVOIR SUR CHAQUE LETTRE OU PAQUET portant une adresse particulière.  4
France et Algérie..	Portugal....	Lettres.....  Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés.....	Vingt centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.  Cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.
Portugal..	France et Algérie.....	Lettres.....  Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés.....	Un franc cinquante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.  Vingt centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes (droit de timbre compris).

Pour jouir des modérations de port accordées par le tarif ci-dessus aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 3.

Les échantillons de marchandises échangés, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du royaume de Portugal, d'autre part, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 4.

Les journaux, gazettes et autres imprimés désignés dans l'article 2 précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux de poste français qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 5.

Il ne sera reçu dans les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France, pour être expédié par la voie de l'Espagne, aucun paquet ou lettre à destination du Portugal qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit des papiers de musique, des livres brochés, des brochures et autres imprimés non mentionnés dans l'article 2 précédent, soit des gravures ou des lithographies ne faisant point partie d'un journal, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 6.

Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1849.

ART. 7.

Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

CIRCULAIRE N° 67.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

---

TOURNÉE D'INSPECTION DE 1856.

*Ouverture de la tournée. — Liquidation des frais y afférents.*

La tournée générale d'inspection de 1856 sera ouverte le 1<sup>er</sup> avril prochain, époque à partir de laquelle les crédits nécessaires pour cet objet seront mis à la disposition des chefs de service départementaux, suivant les formes et dans les conditions déterminées par la décision du conseil du 22 décembre 1854.

La marche tracée par les instructions de l'année dernière, portant la date du 27 mars, pour l'exécution de cette décision, continuera à être suivie; l'Administration n'a rien à ajouter aux prescriptions d'ordre et de détail qui y sont contenues, pages 2 à 4; elle prie les inspecteurs de s'y reporter et de s'y conformer exactement.

*Coincidence de l'ouverture de la tournée de 1856 avec la publication de la nouvelle Instruction générale. — Étude à faire de cette Instruction.*

L'ouverture de la tournée de 1856 coïncidera avec la publication de la nouvelle Instruction générale, destinée à remplacer celle de 1832. C'est une circonstance heureuse qui permettra aux inspecteurs d'assurer, dès le début, l'accomplissement régulier et uniforme des dispositions administratives, devenu plus facile par la coordination, dans

un règlement de peu d'étendue, des nombreuses modifications qui sont survenues dans le service des postes depuis près d'un quart de siècle

La nouvelle Instruction générale comprenant, sous des divisions familières aux agents, la reproduction des dispositions réglementaires ayant force et vigueur jusqu'et y compris le 31 décembre 1855, peut être considérée comme le code complet des instructions qui régissent actuellement le service des postes; il n'y manquera qu'un petit nombre de dispositions nouvelles qui auront paru dans l'intervalle du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril 1856 et qui auront été portées à la connaissance des agents par la voie des Bulletins mensuels de janvier, février et mars de la même année.

L'étude de cette Instruction devient donc le premier et le plus impérieux devoir des agents du service des postes. C'est une étude qui demande plus d'attention que d'efforts réels, puisque le document dont il s'agit ne fait que classer, pour ainsi dire, dans un ordre méthodique, la série des connaissances professionnelles que chaque préposé doit posséder déjà pour l'exécution des obligations qui lui sont attribuées; mais il importe de n'y apporter ni tiédeur ni retard. Chaque jour, en effet, les besoins nouveaux que font naître le développement des affaires, la diffusion des lumières et l'habitude prise de relations plus rapides et plus fréquentes, entraînent des modifications dans le mécanisme du service, et par suite dans les règlements existants. Il faut que les agents ne perdent pas de vue que le service des postes intéresse toutes les classes de la nation; que l'Administration doit accomplir une œuvre de progrès susceptible d'améliorations et d'extensions continuelles, et que l'observation intelligente des moindres détails est la condition essentielle du succès de la haute mission à l'accomplissement de laquelle ils ont à concourir avec elle.

#### *Caractère et but des tournées annuelles d'inspection.*

Bien que les instructions de tournée doivent s'adresser particulièrement aux inspecteurs départementaux, l'Administration a voulu les porter à la connaissance de tous les préposés. Il ne saurait entrer dans sa pensée de surprendre personne; elle ne fait aucun mystère de ses intentions. Sa préoccupation de tous les instants est d'assurer un bon

service, et de répondre par là à la confiance générale. Pour atteindre ce but, elle aime à compter avant tout sur le dévouement persévérant des agents à leurs devoirs, sur la convenance parfaite de leurs manières, le choix prudent de leurs relations, en un mot sur leur attention soutenue à se concilier la considération et les sympathies publiques; mais, d'un autre côté, elle ne doit négliger aucun genre d'investigations pour s'assurer que le service important dont elle a la responsabilité ne périclite sur aucun point, et que tous ses préposés remplissent exactement leurs obligations.

Les tournées annuelles d'inspection sont le plus précieux moyen de contrôle dont elle puisse disposer à cet effet. En chargeant personnellement du soin de les accomplir les agents qui occupent hiérarchiquement le premier rang dans le service départemental, et qui ont mission de la représenter directement dans le ressort de leurs juridictions respectives, elle témoigne de l'importance qu'elle attache à ces opérations et du caractère élevé qu'elle désire leur donner. Elle a voulu assurer aux préposés des juges éclairés et impartiaux, capables d'apprécier les bons services et de les faire valoir, disposés à encourager et à relever, par de bienveillants conseils, les agents dont le zèle peut faiblir, mais déterminés aussi à ne pas transiger avec les fautes graves qui compromettent la marche des opérations ou appellent le discrédit sur leurs auteurs. Elle s'est proposé, en outre, d'offrir aux autorités et aux notables habitants des localités visitées par les inspecteurs l'occasion de faire entendre utilement leurs réclamations ou leurs vœux.

Les devoirs des inspecteurs, en ce qui concerne les vérifications annuelles, sont donc d'une importance capitale; ils se divisent en deux parties distinctes qui réclament également leur sollicitude: rapports avec les agents placés sous leurs ordres, rapports avec les autorités et le public.

#### *Rapports des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.*

L'arrêté ministériel du 6 mai 1848, inséré à la suite des instructions de tournée de la même année, règle encore aujourd'hui le mode suivant lequel les tournées d'inspection doivent s'accomplir.

Tous les établissements de la poste aux lettres, sans exception, doivent être visités au moins une fois par an, autant que possible à

l'improviste, à des époques qui ne puissent être soupçonnées des titulaires. Ces visites peuvent être suivies, dans la même année ou dans les premiers mois de l'année suivante, avant l'ouverture de la nouvelle tournée, de contre-vérifications qui deviennent obligatoires pour les bureaux mal tenus où les préposés ne paraissent pas offrir les garanties suffisantes d'un sincère amendement.

La vérification annuelle présente donc un double caractère de permanence et d'imprévu des plus favorables au bien du service, si les inspecteurs ont le soin, comme c'est leur devoir, de varier chaque année leur itinéraire, et de le modifier, dans le cours de la tournée, toutes les fois qu'ils peuvent croire qu'ils sont attendus sur un point quelconque de leur département.

L'Administration renouvelle ici l'invitation qu'elle a souvent adressée aux inspecteurs de suivre, depuis le commencement jusqu'à la fin des travaux de chaque jour, les diverses parties du service des bureaux qu'ils visitent. Elle insiste également pour qu'ils s'attachent à voir tous les agents et sous-agents de ces bureaux, et qu'ils se montrent toujours prêts à accueillir leurs réclamations verbales, à y répondre avec bienveillance et à les lui soumettre, quand elles sont fondées. C'est une des plus belles attributions des inspecteurs que d'avoir à s'occuper d'améliorer le sort des agents placés sous leurs ordres ou de pouvoir contribuer à leur inspirer, avec le goût de leurs fonctions, le sentiment de satisfaction que l'on trouve dans l'accomplissement du devoir. Si une amélioration immédiate dans le sort de quelques agents peu favorisés sous le rapport des émoluments n'est pas toujours possible, il est permis du moins aux inspecteurs de rassurer ceux par lesquels cette amélioration est attendue sur les intentions de l'Administration, qui s'occupe de la situation de tous avec une sollicitude constante. La présence du chef de service, son attention à écouter les plaintes, ses explications bienveillantes, ses encouragements et ses conseils produisent un effet moral qui laisse une impression salubre dans l'esprit des agents. Je ne saurais donc trop recommander aux inspecteurs de se bien pénétrer des devoirs sérieux qu'ils ont à remplir sur ce point.

Pour que les vérifications soient profitables, il faut en général qu'elles soient effectuées d'une manière approfondie et même avec un soin minutieux. Cela est d'autant plus nécessaire dans le service des

postes, que ce service se compose d'une multitude de détails tous d'une importance incontestable, et touchant toujours, par quelque côté, aux intérêts du trésor ou du public. Des vérifications complètes sont du reste une économie de temps et d'efforts pour l'avenir, et elles n'ont pas moins d'influence sur les travaux des inspecteurs à la résidence.

L'Administration s'est appliquée d'ailleurs à rendre chaque année la tâche des chefs de service plus simple et plus facile, en assurant par son intervention, quand il est nécessaire, l'effet de leurs représentations.

Tel a été notamment le but qu'elle a eu en vue en faisant dresser en double les procès-verbaux de vérification n° 390 ; la copie établie par les agents mêmes qui ont été vérifiés, et dont le renvoi leur est fait avec les observations de l'Administration, doit en effet enlever toute excuse à la persistance des irrégularités signalées et, par conséquent, en prévenir le retour.

C'est ici le lieu de rappeler que les procès-verbaux de vérification n° 390 font partie des archives des bureaux qu'ils concernent, qu'ils doivent y être conservés, et que, dans le cas de mutation de personnel, il convient de les faire figurer, pour leur nombre, sur l'inventaire n° 410 établi contradictoirement en triple expédition par les titulaires sortant et entrant.

Les inspecteurs doivent exiger des agents vérifiés qu'ils consignent sur les procès-verbaux n° 390, en regard des points critiqués de leur service, des explications catégoriques, ou qu'ils indiquent les mesures prises ou qu'ils se proposent de prendre pour donner satisfaction aux dispositions réglementaires auxquelles il a été contrevenu. Ces dispositions doivent toujours être citées avec soin par les inspecteurs.

Toutes les fois que les redressements peuvent être effectués séance tenante, il est du devoir des inspecteurs de les faire exécuter sous leurs yeux. Dans le cas contraire, un délai doit être rigoureusement fixé, et il faut tenir la main avec fermeté à ce que des justifications en règle, appuyées au besoin de certificats authentiques fournis par les autorités locales, soient produits à l'expiration de ce délai. Ces justifications doivent être annexées aux procès-verbaux n° 390, de telle sorte que l'Administration ait la preuve que la vérification a été suivie de tous les effets qu'elle comporte, et ne soit pas obligée de reprendre

de nouveau, après un temps plus ou moins long, la réforme d'irrégularités de détail que l'initiative et l'autorité des inspecteurs doivent faire cesser immédiatement. Ces agents supérieurs ne doivent pas oublier qu'ils réunissent à leurs attributions de contrôle la direction du service de leur département; aussi, pour ce qui regarde les tournées annuelles d'inspection, leurs vérifications ne peuvent être considérées comme réellement accomplies, que lorsqu'ils ont acquis la certitude que l'ordre et la régularité ont été rétablis dans les diverses parties de l'exploitation qu'ils ont trouvées en souffrance.

Par une conséquence naturelle de ce qui précède, les inspecteurs doivent se montrer sévères pour les fautes de gestion qu'ils auraient eu déjà à relever dans leurs vérifications antérieures et qui continueraient à se produire.

Lorsqu'ils sont amenés à douter de l'efficacité de leur action pour ramener des agents de leur ressort à l'observation des prescriptions réglementaires, ils ne doivent pas hésiter à soumettre, sans plus de retard, à l'Administration les propositions que l'intérêt du service leur paraît réclamer. A cet effet, ils accompagnent l'envoi des procès-verbaux n° 390 de rapports spéciaux dans lesquels, après avoir présenté l'ensemble des faits à charge et l'appréciation des moyens de défense des agents, ils prennent des conclusions motivées.

Cette marche doit être également suivie dans toutes les circonstances où les renseignements de personnel fournis par les inspecteurs sont de nature à appeler défavorablement l'attention sur la conduite, les relations ou la moralité de leurs subordonnés.

Les deux expéditions des procès-verbaux n° 390 doivent parvenir à l'Administration un mois au plus tard après la date des vérifications. Les agents vérifiés ne doivent pas les conserver au delà de huit jours, à partir de celui de la communication; passé ce terme de rigueur, les inspecteurs sont autorisés à les envoyer prendre par exprès, aux frais des comptables retardataires.

Dorénavant, et à compter de la présente année, les inspecteurs termineront leurs procès-verbaux n° 390 par une appréciation rapide de la situation de chaque gestion vérifiée, comparativement à la situation dans laquelle cette même gestion avait été trouvée les années précédentes. Ils préciseront si le service est en voie de progrès ou en voie rétrograde, ou s'il est resté stationnaire.

*Revue des travaux de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1855.*

Toutes les parties du service sollicitent les investigations approfondies des inspecteurs; mais il est naturel que leur contrôle se porte avec un redoublement d'attention sur celles qui ont été l'objet de modifications récentes. C'est à ce titre que j'appelle leur attention sur les dispositions réglementaires qui ont été adoptées depuis l'ouverture de la dernière tournée.

La publication de la nouvelle Instruction générale, où ces dispositions ont pris place pour la plupart, rendrait sans utilité l'analyse circonstanciée des circulaires qui les contiennent, analyse que l'Administration fait chaque année à pareille époque pour les circulaires parues dans le cours de l'exercice précédent, afin de se rendre un compte exact des travaux accomplis et de faciliter la mission des inspecteurs. Il suffira de rappeler sommairement les principaux actes qui ont été accomplis et les mesures les plus importantes qui ont été adoptées pendant cette période.

Deux lois, plusieurs décrets impériaux et diverses décisions ministérielles se présentent en premier lieu.

Les deux lois portent les dates des 2 et 5 mai 1855.

La première réserve exclusivement à l'Administration le transport des avis en conciliation émanant des juges de paix; l'affranchissement de ces avis est obligatoire et la taxe en a été fixée à 10 centimes dans les limites de la circonscription cantonale.

La seconde loi, du 5 mai, a fait rentrer dans les caisses du trésor le port des objets de correspondance auxquels donne lieu l'instruction des affaires criminelles.

Cette loi a en outre réglé définitivement le sort des valeurs tombées en rebut ou trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste, et dont la remise n'a pu être faite aux ayants droit; elles les a attribuées à l'État après un délai de garde de huit ans; cette même prescription s'appliquait déjà aux articles d'argent non réclamés après ce laps de temps.

Les décrets impériaux ont procuré l'exécution d'une convention

conclue, le 10 décembre 1855, entre la France et la Grande-Bretagne, dans le but de faciliter l'échange des imprimés de toute nature avec l'Angleterre, les colonies et autres pays d'outre-mer auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire.

De nombreuses créations d'établissements de poste aux lettres et de services du transport des dépêches ;

L'installation de bureaux ambulants sur les lignes ou prolongements de lignes des chemins de fer successivement livrés à l'exploitation ;

De nouvelles concessions de franchises ;

La révision et l'amélioration des traitements et des émoluments accessoires attribués aux agents de toute classe ;

La création de commis principaux et de contrôleurs dans les bureaux composés les plus importants ;

Le règlement relatif aux correspondances, chargements de lettres et de valeurs cotées provenant ou à destination des hôpitaux et hospices ;

La réduction de trois mois à un mois du délai de garde, dans les bureaux de poste militaires, des lettres refusées ou adressées à des destinataires décédés ;

La distribution exclusive au guichet des bureaux, et contre le paiement préalable de la taxe, des lettres contenant sur la suscription des annotations destinées à tenir lieu de correspondance ;

Tels sont notamment les travaux de l'Administration qui ont reçu la sanction du Ministre. Son Excellence a donné, en outre, son approbation à l'impression de la nouvelle Instruction générale et d'un nouveau manuel des franchises dont la publication sera prochaine.

En dehors des dispositions qui précèdent, trente-deux circulaires comprenant les n<sup>os</sup> 34 à 65 ont notifié divers arrêtés ou décisions du conseil destinés à simplifier ou à améliorer certaines parties de l'exploitation, à combler des lacunes existant dans les règlements, à fixer l'interprétation de points douteux, à fortifier la surveillance des chefs de service, à rattacher plus directement à l'Administration les agents qui appartiennent à ses cadres, à leur faciliter les moyens de développer leurs connaissances professionnelles, enfin à améliorer le service dans son ensemble, en donnant aux règlements qui le régissent la plus grande publicité possible.

Parmi les principales dispositions de ces circulaires se trouvent celles qui suivent :

Le renvoi direct aux éditeurs, sans l'intermédiaire du bureau des rebuts et des non-valeurs, des journaux et ouvrages périodiques affranchis publiés dans les départements et qui n'ont pu être distribués pour une cause quelconque ;

La fixation de la quote-part des directeurs dans la fourniture, l'entretien et le remplacement des étiquettes en cuir servant de suscription aux dépêches ;

La transmission aux inspecteurs des départements, pour être livrés par eux aux directeurs des domaines, chargés d'en opérer la vente au profit de l'État, des vieux registres et formules de comptabilité périmées, qui étaient envoyés antérieurement à l'Administration centrale et dont le transport était un embarras et un danger pour le service des bureaux par l'intermédiaire desquels ces paquets volumineux avaient à passer ;

La prolongation des délais déterminés pour les demandes de livraison de timbres-postes faites par les directeurs au garde-magasin central à Paris, et l'autorisation de n'en verser le prix dans les caisses que sept jours après la réception ;

La réglementation des formes à suivre pour la prise des fonds de subvention ;

Un ensemble de mesures d'ordre ayant pour but d'entourer de garanties nouvelles et d'assurer en temps utile la réexpédition des lettres réclamées par suite du changement de résidence des destinataires ;

La création de feuilles de personnel n° 355, destinées à accompagner les dossiers des agents dans leur diverses résidences et à éclairer les inspecteurs sur les antécédents de leurs subordonnés ;

L'établissement d'un registre sur lequel les directeurs et distributeurs doivent recueillir chaque jour les empreintes des divers timbres à l'usage du service ;

La révision des règlements et instructions sur les congés et les intérim, dans le but de les mettre en harmonie avec la législation actuelle ;

Le signalement entre les directeurs des bureaux homonymes des

lettres adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs localités;

La remise aux bureaux de poste, dans des sacs ficelés et cachetés du cachet de l'éditeur, des journaux expédiés à la dernière limite d'heure;

La création d'un registre ou compte ouvert aux agents de toute classe impliqués dans les affaires de réclamations de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs;

La concession d'une allocation de frais de premier établissement aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers et d'une indemnité d'uniforme aux brigadiers-facteurs;

L'ouverture à une époque déterminée des droits des agents non comptables au traitement de leurs nouvelles fonctions;

Le règlement concernant le classement et la conservation de la correspondance arrivante et partante;

Enfin la création de l'almanach des postes et du Bulletin mensuel.

Ce court exposé des travaux de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1855 suffit pour témoigner des efforts qu'elle ne cesse de faire en vue d'améliorer le service des postes en même temps que le sort de ses agents. Elle aime à remercier les inspecteurs du concours intelligent avec lequel ils s'attachent à la seconder dans l'étude des questions qu'elle soumet à leurs appréciations, et elle compte à cet égard sur la persévérance de leur zèle et de leur dévouement.

#### *Rapports des inspecteurs avec les autorités et le public.*

Il entre dans les obligations essentielles des inspecteurs en cours de tournée de vérification de se mettre le plus possible en rapport avec les autorités et les principaux habitants des localités qu'ils visitent. Ces relations demandent à être entretenues avec le plus grand soin. C'est par elles, en effet, que les inspecteurs peuvent compléter l'étude des gestions des préposés, connaître et apprécier leur position personnelle, recueillir, pour les utiliser, les remarques critiques dont leur manière d'être peut être l'objet, ou combattre et dissiper les préventions qui ne reposent pas sur des motifs fondés. C'est par ces relations aussi qu'ils peuvent se rendre compte des besoins réels de

l'exploitation sur chaque point, et seconder les intentions de l'Administration, qui considère comme un devoir impérieux de donner, autant qu'il dépend d'elle, satisfaction à tous les intérêts légitimes. C'est, enfin, un témoignage de déférence dû aux représentants de l'autorité et des populations, et qui ne peut que tourner au bien du service.

#### RÉCOMMANDATIONS PARTICULIÈRES.

*Observations sur le service de l'Ordonnancement. —*

*Formules n° 925 et 1054.*

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1852, les mémoires d'entretien et de réparations des boîtes rurales (formules n° 925) transmis à l'Administration (bureau du matériel) doivent être récapitulés par les directeurs comptables sur l'état n° 925 bis, substitué à la fiche n° 343 bis.

Conformément au texte de ces deux imprimés, le Conseil des postes n'arrête plus le total de chaque état n° 925, mais seulement le total général de l'état n° 925 bis.

Pour l'exécution uniforme de cette opération, les mémoires d'entretien et les états récapitulatifs auraient dû être généralement établis, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1853, sur les nouvelles formules; mais les dernières liquidations trimestrielles ayant alloué des dépenses de l'espèce présentées sur d'anciennes formules, il convient que les inspecteurs se fassent représenter par les directeurs tant comptables que non comptables leur approvisionnement des formules du nouveau modèle, et prescrivent à ceux qui en seraient dépourvus d'en demander immédiatement au bureau du matériel.

Il en est de même de la formule 1054 (procès-verbal constatant la présence de timbres-postes isolés dans une boîte ou dans une dépêche arrivante), qui a été modifiée par la circulaire n° 14, du 21 juin 1854.

Plusieurs directeurs se servent encore pour renvoyer ces timbres-postes à l'Administration (bureau de l'ordonnancement) de l'ancienne formule, contrairement aux dispositions de la circulaire précitée. Les inspecteurs devront également s'assurer si les directeurs sont pourvus de la formule actuellement en usage, et inviter ceux qui en manqueraient à en faire immédiatement une demande à l'Administration.

*Matériel et archives des bureaux.*

Les inspecteurs continueront à faire une revue attentive des objets de matériel à l'usage des bureaux et à contrôler la tenue des archives; mais ils s'abstiendront cette année d'en dresser l'inventaire, comme ils l'ont fait en 1855, sur la formule n° 410 bis, qui leur avait été fournie pour cette opération. Je saisis cette occasion pour recommander de nouveau aux chefs de service de veiller à ce que les agents qu'ils délèguent pour l'installation des préposés en cas de mutations de personnel procèdent avec la plus grande exactitude à l'inventaire des objets de matériel. Les formules n° 410 bis, destinées à en faire connaître le résultat à l'Administration, sont trop souvent encore entachées d'irrégularités qui témoignent de la légèreté avec laquelle cette partie importante de leur mission a été accomplie.

Les inspecteurs auront à renouveler aux titulaires des bureaux de leur ressort l'invitation de former, en temps utile, les demandes d'approvisionnement d'imprimés, de rédiger avec clarté et méthode les formules n° 766 et de se conformer strictement aux prescriptions qui sont imprimées en marge de cette formule.

Ils auront soin de faire renvoyer, sous leurs yeux, à l'Administration les sacs à dépêches de toute nature qui se trouveraient en excédant dans les bureaux de leur département.

Ils profiteront enfin de leur tournée pour rechercher si les dispositions du règlement inséré dans le Bulletin mensuel n° 6 de février dernier, concernant la correspondance arrivante et partante, sont fidèlement exécutées; ils examineront tout particulièrement le classement de cette correspondance, et se feront représenter les deux répertoires qui doivent être établis, *aux frais des agents*, en vertu de l'article 20 du règlement précité.

*Annotation du refus des lettres par les destinataires.*

Les inspecteurs ont été invités l'année dernière à expérimenter une proposition qui avait été faite par un de leurs collègues dans le but de diminuer le chiffre des non-valeurs, et qui tendait à amener les destinataires à certifier eux-mêmes au dos des lettres le refus de celles qu'ils ne veulent pas accepter. Cette mesure a été généralement suivie

de bons résultats partout où elle a été essayée avec la circonspection et la persévérance convenables, et les personnes les plus prévenues n'ont pas manqué de finir par reconnaître qu'elle n'était pas moins favorable à leur intérêt qu'à celui du service. Cependant, sur un trop grand nombre de points, les études ont été faites dans des conditions insuffisantes de temps ou d'attention, de telle sorte que l'Administration n'est pas encore en mesure de statuer définitivement. L'épreuve devra donc être renouvelée dans le cours de la présente année. Les inspecteurs en consigneront les résultats dans leurs rapports généraux de 1856 et se prononceront sur la question de savoir si la mesure doit être consacrée par une prescription réglementaire. Ils se rappelleront qu'aucune contrainte ne doit être exercée sur les particuliers et donneront des instructions en ce sens aux facteurs, qui sont spécialement intéressés à obtenir, par la signature qu'il s'agit de recueillir, le témoignage qu'ils ont accompli exactement leurs obligations.

*Réclamations relatives à des pertes ou à des spoliations de lettres.*

Les observations que comporte ce sujet sont de la plus haute importance. Il est essentiel, en effet, d'écarter ou de prévenir avec la vigilance la plus soutenue toutes les causes de sinistres qui pourraient porter atteinte à la considération des agents des postes et à la confiance du public. Dans ce but, il convient de tenir rigoureusement la main à l'exécution des prescriptions des règlements, et de ne tolérer aucune contravention aux dispositions qui ont pour objet de sauvegarder la responsabilité de l'Administration.

Dans les instructions de tournée de 1854 et de 1855, l'active sollicitude des inspecteurs a été appelée sur la construction et l'entretien des boîtes aux lettres urbaines et rurales, et principalement sur les boîtes placées à l'extérieur des établissements de poste. L'Administration a fait connaître qu'elle avait, à diverses reprises, acquis la certitude, à la suite d'enquêtes relatives à des réclamations de lettres signalées comme ayant disparu, que la construction vicieuse de certaines boîtes avait facilité des détournements pratiqués du dehors par d'adroits voleurs, qui avaient opéré l'enlèvement des correspondances au moyen de filets ou de crochets. Partout où les inspecteurs remarqueront de semblables déficiences, ils y feront remédier séance.

ténante, et provoqueront des mesures disciplinaires contre les agents qui, ayant pu les faire disparaître, se seraient oubliés dans une fausse sécurité ou dans une coupable insouciance.

Des punitions devront être également proposées contre les agents qui, par leur inintelligence ou leur apathie, peuvent favoriser de la part de personnes étrangères au service des tentatives de fraude ou des actes criminels dont l'Administration est injustement accusée,

Soit en acceptant à la main des lettres qui doivent être jetées dans les boîtes ;

Soit en s'immisçant dans la rédaction des adresses des lettres ou dans leur fermeture ;

Soit en omettant de charger d'office les objets de correspondance paraissant renfermer des valeurs ;

Soit, enfin, en admettant dans l'intérieur des bureaux des individus qui n'ont pas qualité pour prendre part aux travaux.

Il y aura lieu encore de demander un compte sévère aux directeurs qui n'exigent pas que les facteurs accomplissent leurs tournées sans interruption, rentrent au bureau à l'issue de chaque distribution et y déposent leurs boîtes ou portefeuilles dans l'intervalle des opérations extérieures qu'ils sont chargés d'effectuer. Ces actes de faiblesse entraînent les plus graves abus et sont de nature à compromettre l'inviolabilité ou le sort même des correspondances, qui se trouvent livrées au domicile des facteurs, ou dans les lieux publics où ces sous-agents s'arrêtent, à la merci de tous les événements.

Les inspecteurs auront à surveiller surtout la rentrée des facteurs ruraux, lorsqu'elle doit avoir lieu après la fermeture des bureaux, et celle des facteurs de ville ou locaux, lorsque la dernière distribution se prolonge dans la soirée. L'Administration est informée en effet que là où les sous-agents ne sont pas dispensés de rapporter le jour même les lettres non distribuées ou celles qu'ils ont recueillies dans leurs tournées, ils sont autorisés à en faire des paquets qu'ils jettent dans les boîtes des bureaux; il en est résulté plusieurs fois que les couloirs des boîtes ont été obstrués par la présence de ces paquets, et que toute facilité a été offerte aux personnes malintentionnées pour en soustraire les lettres qui y avaient été déposées après le passage des facteurs. Des faits de cette nature ont été constatés même dans les bureaux composés, et il n'est pas douteux qu'ils ne soient fréquents.

Les inspecteurs useront donc de toute leur fermeté pour faire exécuter rigoureusement, sans exception aucune, la règle essentielle qui veut que les facteurs rentrent au bureau à l'issue de chaque tournée, quelle que soit l'heure à laquelle elle se termine, et y soient reçus par le directeur.

Ils n'attendent pas d'ailleurs l'époque même de leur vérification sur place pour s'assurer si ces dispositions sont observées; ils profiteront de toutes les missions des brigadiers-facteurs pour faire contrôler cette partie du service; toute contravention devra donner lieu à une enquête et à des propositions disciplinaires.

#### *Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.*

Les inspecteurs n'ignorent pas l'attention que met l'Administration à rechercher tous les moyens propres à prévenir les réclamations pour fausses directions de lettres. Les recommandations qu'elle adresse à cet égard aux agents des postes sont, on peut le dire, incessantes, et son contrôle direct vient s'ajouter chaque jour d'une manière plus efficace à l'action des chefs de service. D'un autre côté, elle multiplie les avis au public, par la voie des affiches ou des journaux, pour amoindrir les chances trop nombreuses de déviation qui résultent de la rédaction vicieuse des adresses. La bonne direction des correspondances est en effet un de ses premiers devoirs, et elle tient à le remplir, comme tous les autres, avec la plus grande exactitude. C'est dans ce but qu'elle n'a pas hésité à étendre d'une manière permanente sa surveillance sur les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches accomplis dans les bureaux simples, et qu'elle a exigé la constatation journalière des erreurs, de tri, de taxe et de compte commises dans ces établissements, ce qui n'avait eu lieu jusque-là que pour les bureaux composés.

Les relevés généraux annuels des erreurs de l'espèce, dont elle a prescrit la formation, et qu'elle vient de recevoir pour la première fois des inspecteurs départementaux, semblent indiquer que ses efforts n'ont pas été sans fruit. La certitude d'une surveillance de tous les instants, et sans doute le sentiment d'une louable émulation né du désir de se faire distinguer dans le concours désormais ouvert entre tous les agents chargés des travaux de manipulation, ont amené un

redoublement d'application dont le service a profité dans son ensemble.

Telle est du moins l'impression favorable que l'on est amené à concevoir du dépouillement des relevés de 1855 parvenus jusqu'à ce jour à l'Administration en état d'examen, et qui composent la plus grande partie de ceux qui doivent lui être fournis.

Les moyennes générales des fautes pour tous les bureaux sédentaires de l'Empire (bureaux composés et simples réunis) s'élèvent, savoir :

Pour les erreurs de compte (plus et moins trouvés), à 0,35 par 100 dépêches ;

Pour les erreurs de tri et de taxe (fausses directions et bons trouvés), à 1,49 par 1000 objets manipulés.

Ces moyennes pour les bureaux composés seulement sont :

Pour les erreurs de compte, de 0,83 par 100 dépêches ;

Pour les erreurs de tri et de taxe, de 1,80 par 1000 objets de correspondance manipulés.

Ces proportions, qui pourront être modifiées, mais légèrement sans doute, par les données de statistique des relevés encore attendus, semblent indiquer que le travail de la manipulation s'exécute généralement d'une manière satisfaisante. L'Administration s'en félicite ; mais malheureusement il ne lui est pas possible d'accepter sans quelques réserves les résultats qui précèdent : elle a eu en effet la preuve, soit par les rapports des inspecteurs, soit par l'instruction des affaires relatives aux réclamations de lettres, que le nombre des fautes n'était pas toujours exactement signalé et que, notamment, les fausses directions des objets affranchis échappaient souvent à la constatation.

Les observations faites dans les instructions de l'année dernière touchant l'insuffisance du contrôle mutuel des bureaux entre eux conservent donc tout leur intérêt ; il importe que les inspecteurs combattent avec persévérance, par tous les moyens d'action dont ils disposent, des habitudes de tolérance ou de dissimulation intéressée qui peuvent avoir pour conséquence de priver l'Administration de notions certaines sur le mérite des gestions, et qui, en définitive, préjudicient aux agents qui remplissent le plus consciencieusement leurs obligations.

Quoi qu'il en soit, les premiers résultats obtenus de l'application

des circulaires n° 25 et 50 de 1854 et de 1855, peuvent être considérés comme satisfaisants, et l'Administration en attend encore de meilleurs effets pour l'avenir. Dès à présent, de précieux éléments de comparaison et d'appréciation, qui n'existaient pas, sont offerts aux inspecteurs départementaux; ils ne devront pas manquer de les utiliser dans les avertissements qu'ils ont à adresser chaque mois, après le dépouillement des copies n° 352, aux agents de leur juridiction.

L'examen des relevés généraux des erreurs de tri, de taxe et de compte sera, du reste, repris prochainement, au point de vue des opérations individuelles des agents qui ont participé en 1855 aux travaux préparatoires à l'expédition des dépêches. Les préposés qui se sont fait remarquer par la régularité de leur service peuvent être assurés que leur application et leur zèle ne seront pas perdus de vue.

Le travail d'expédition des correspondances paraît tendre aussi à s'améliorer dans le service des bureaux ambulants, grâce à l'active surveillance que l'Administration fait exercer sur ce service comme sur celui des bureaux sédentaires. La statistique établie à l'Administration centrale, pour le dernier trimestre de 1855, sur les états récapitulatifs dressés chaque mois par les inspecteurs départementaux, porte la moyenne des erreurs de tri imputables aux bureaux ambulants réunis des deux circonscriptions du nord et du midi à 1,43 par 1000 objets manipulés. Cette moyenne se rapproche de celle des bureaux composés des départements qui, pour les fautes de tri, défalcation faite des bons trouvés, est de 1,17. L'Administration se plaît à constater ce progrès qui, elle en a l'espoir, ne se ralentira pas; il vient prouver que les craintes qui avaient pu être conçues, dans un autre temps, touchant la possibilité d'obtenir un travail régulier des bureaux ambulants, ne reposaient pas sur des fondements sérieux.

*Envoi des imprimés dont les inspecteurs auront à faire usage dans le cours de la tournée.*

Les chefs de service recevront avec le présent Bulletin un premier approvisionnement des imprimés dont ils auront à faire usage dans le cours de la tournée de 1856. Ces imprimés sont, comme l'année dernière, au nombre de six, pour ce qui concerne les communica-

tions qui doivent être adressées à la 1<sup>re</sup> division, 3<sup>e</sup> bureau (Inspection et réclamations), savoir :

- 1<sup>o</sup> Procès-verbal de vérification n<sup>o</sup> 390;
- 2<sup>o</sup> Feuille intercalaire, même numéro;
- 3<sup>o</sup> Extrait des procès-verbaux, n<sup>o</sup> 390 bis;
- 4<sup>o</sup> Procès-verbal d'examen annuel n<sup>o</sup> 390 ter;
- 5<sup>o</sup> Carnet de notes sommaires n<sup>o</sup> 1050;
- 6<sup>o</sup> Demande en autorisation de frais de tournée n<sup>o</sup> 527 bis.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N<sup>o</sup> 68.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

---

RENOI À FAIRE AUX INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX, EN EXÉCUTION DE LA CIRCULAIRE N<sup>o</sup> 40, DE 1855, DES REGISTRES ET FORMULES PÉRIMÉS. — NOUVELLES EXCEPTIONS.

La circulaire n<sup>o</sup> 40, du 21 juillet 1855, a modifié l'article 88 de l'Instruction générale, aux termes duquel les registres et formules périmés devaient être transmis à l'Administration centrale, et elle en a prescrit le renvoi aux inspecteurs départementaux, qui ont été chargés de les livrer aux directeurs des domaines de leurs résidences, pour être vendus au profit de l'État.

Ces dernières dispositions ont donné lieu à des observations de la part d'un grand nombre d'inspecteurs, qui en ont demandé la révision. Ils ont fait remarquer qu'il n'était pas sans inconvénients de faire mettre en vente, dans les départements mêmes qu'ils concernent, certains registres qui contiennent des renseignements relatifs à des opérations individuelles où les parties intéressées sont désignées nominativement, et que, dans plusieurs circonstances, le principe de discrétion, qui est une des premières lois de l'Administration, pourrait en recevoir de graves atteintes.

Ces observations témoignent de scrupules qui ont été compris par l'Administration, et auxquels elle est disposée à donner satisfaction.

En conséquence, les registres ci-après désignés devront être exceptés,

à l'avenir, du renvoi à effectuer, après leur péremption, aux inspecteurs départementaux :

- 1° Registre n° 16 des mandats d'articles d'argent déposés;
- 2° Registre n° 18 des dépôts de chargements;
- 3° Registre n° 19 des chargements reçus des correspondants;
- 4° Registre n° 22 des rebuts;
- 5° Registre journal de contrôle n° 45;
- 6° Registre n° 135 des changements de résidence;
- 7° Livre journal n° 287 des lettres chargées;
- 8° Relevé n° 459 des erreurs commises par les employés;
- 9° Relevé n° 688 *ter* des lettres affranchies distribuables dans les hameaux, etc.

Ces registres seront adressés, à l'avenir, après les délais déterminés dans l'état annexé à la circulaire n° 40, aux directeurs comptables, qui les transmettront ensuite à l'Administration centrale, 2° division, bureau du matériel. Ils ne devront pas être expédiés sous chargement; mais, lors de l'envoi qui en sera fait à l'Administration centrale, les directeurs comptables ne manqueront pas de les inscrire au bulletin n° 13.

Il sera pris note de cette disposition dans la colonne 4 de l'état susmentionné, en regard des lignes où les registres susdésignés sont indiqués par leurs numéros et leurs titres. A la mention : *Aux inspecteurs*, on substituera celle de : *Aux directeurs comptables*.

Il n'est rien modifié, d'ailleurs, aux dispositions de la circulaire précitée qui concernent spécialement les préposés des établissements de poste situés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, dans les provinces de l'Algérie et dans les Échelles du Levant, ainsi que les bureaux de poste militaires.

FEUILLES DE PERSONNEL N° 355 CONCERNANT LES AGENTS APPELÉS DU SERVICE SÉDENTAIRE DES DÉPARTEMENTS OU DU SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS AU SERVICE ACTIF D'EXPLOITATION À PARIS. — DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES EN DOUBLE.

L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1855 inséré au Bulletin mensuel n° 5, de janvier dernier, aux termes duquel les feuilles sus-relatées doivent être dressées en double, pour les besoins du chef et de l'inspecteur principal du service d'exploitation, est souvent perdu

de vue; une seule expédition de ces feuilles est souvent passée à l'inspecteur principal. Les inspecteurs des départements et des bureaux ambulants sont invités à se conformer ponctuellement aux dispositions qui viennent d'être rappelées.

NOTES À FOURNIR PAR LES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX, PAR LA VOIE DES ÉTATS N° 459 *BIS*, SUR LES AGENTS ET SOUS-AGENTS ATTACHÉS AU SERVICE DE LEUR INSPECTION. — MOYENNES DES ERREURS DE TRI, DE TAXE ET DE COMPTE.

Les inspecteurs s'abstiennent généralement de fournir des notes mensuelles sur le travail et la conduite des agents et sous-agents attachés à leur inspection. Ces lacunes sont regrettables. L'Administration a besoin de renseignements sur tous les agents et sous-agents indistinctement, et elle tient d'autant plus à ce que ceux qui concernent les agents et sous-agents attachés à l'inspection lui parviennent exactement, que le personnel de ces préposés s'accroît chaque jour, et que la position qu'il occupe près des chefs de service lui donne une importance particulière. Les inspecteurs voudront bien, en conséquence, faire figurer désormais sur les états n° 459 *bis*, concernant les bureaux comptables, au tableau n° 1 et à la suite du personnel de ces bureaux, les sous-inspecteurs, commis et brigadiers facteurs attachés à leur inspection.

L'examen du tableau n° 2 de ces états, présentant le relevé des erreurs commises par les employés dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, donne lieu de reconnaître que les moyennes des fautes qui doivent être indiquées au-dessous des totaux du mois ne sont pas établies d'une manière uniforme par les directeurs. Il est rappelé que ces moyennes doivent être calculées : pour les erreurs de compte (plus et moins-trouvés), par cent dépêches; pour les erreurs de taxe et de tri (bons-trouvés et fausses directions), par mille objets manipulés, et qu'elles doivent être exprimées d'après le système décimal, à moins d'un centième près. Les chefs de service départementaux tiendront la main à ce que ces évaluations soient faites exactement suivant les règles ci-dessus rappelées, afin que les renseignements conservés, par les directeurs des bureaux composés, sur les registres n° 459, soient en accord parfait avec ceux que les inspecteurs eux-mêmes doivent consigner sur les relevés des erreurs de tri, de taxe et

de compte, dont la tenue leur est prescrite par la circulaire n° 50 (*Bulletin mensuel* n° 3, de novembre 1855).

RÉPERTOIRES DESTINÉS À L'ENREGISTREMENT SOMMAIRE DE LA CORRESPONDANCE ARRIVANTE ET PARTANTE. — DOIVENT ÊTRE ÉTABLIS AUX FRAIS DES AGENTS. — NE SONT FOURNIS PAR L'ADMINISTRATION QUE LES REGISTRES ET FORMULES PORTANT DES NUMÉROS D'ORDRE.

Quelques préposés ont fait, au moyen de la formule n° 766, la demande des deux répertoires que les inspecteurs, directeurs et distributeurs doivent tenir, en vertu de l'article 20 du règlement inséré dans la circulaire n° 63 (*Bulletin mensuel* n° 6). Ces répertoires, qui ne font, en définitive, que remplacer des documents d'une autre nature que les préposés avaient à établir à leurs frais, ne sont pas fournis par l'Administration; c'est aux agents désignés par l'article 20 du règlement susmentionné à les confectionner eux-mêmes ou à les faire confectionner, d'après les indications données par ce même article.

Il convient de faire remarquer à ce sujet, pour les préposés qui appartiennent depuis peu de temps au service, que l'Administration n'approvisionne gratuitement les agents que des registres et formules portant des numéros matricules, et que les autres documents sont à leur charge. Cette observation a surtout un caractère d'utilité pour ce qui regarde les registres d'expédition et de réception des dépêches prescrits par l'article 402 de l'instruction générale, et dont les modèles sont donnés dans les instructions de tournée de 1838, paragraphe 4. (Voir la circulaire n° 101 de ladite année.) Ces registres sans numéros d'ordre sont fréquemment, en effet, demandés à l'Administration, qui est dans l'impossibilité de les fournir.

MODIFICATION INTRODUITE DANS L'IMPRESSION DU REGISTRE N° 18  
DES DÉPÔTS DE CHARGEMENTS.

Le nombre des chargements déposés s'est considérablement accru et tend à s'accroître chaque jour davantage sous l'influence de la loi du 20 mai 1854 (circulaire n° 12 de la même année), et grâce à la publicité qu'ont reçue les dispositions de cette loi par la voie des affiches, des journaux et de l'almanach des postes. Dans le but de réaliser une importante économie sur les frais d'impression, l'Administration vient de faire modifier, dans ses dispositions typographiques, la formule en usage pour le registre n° 18 destiné à l'enregistrement

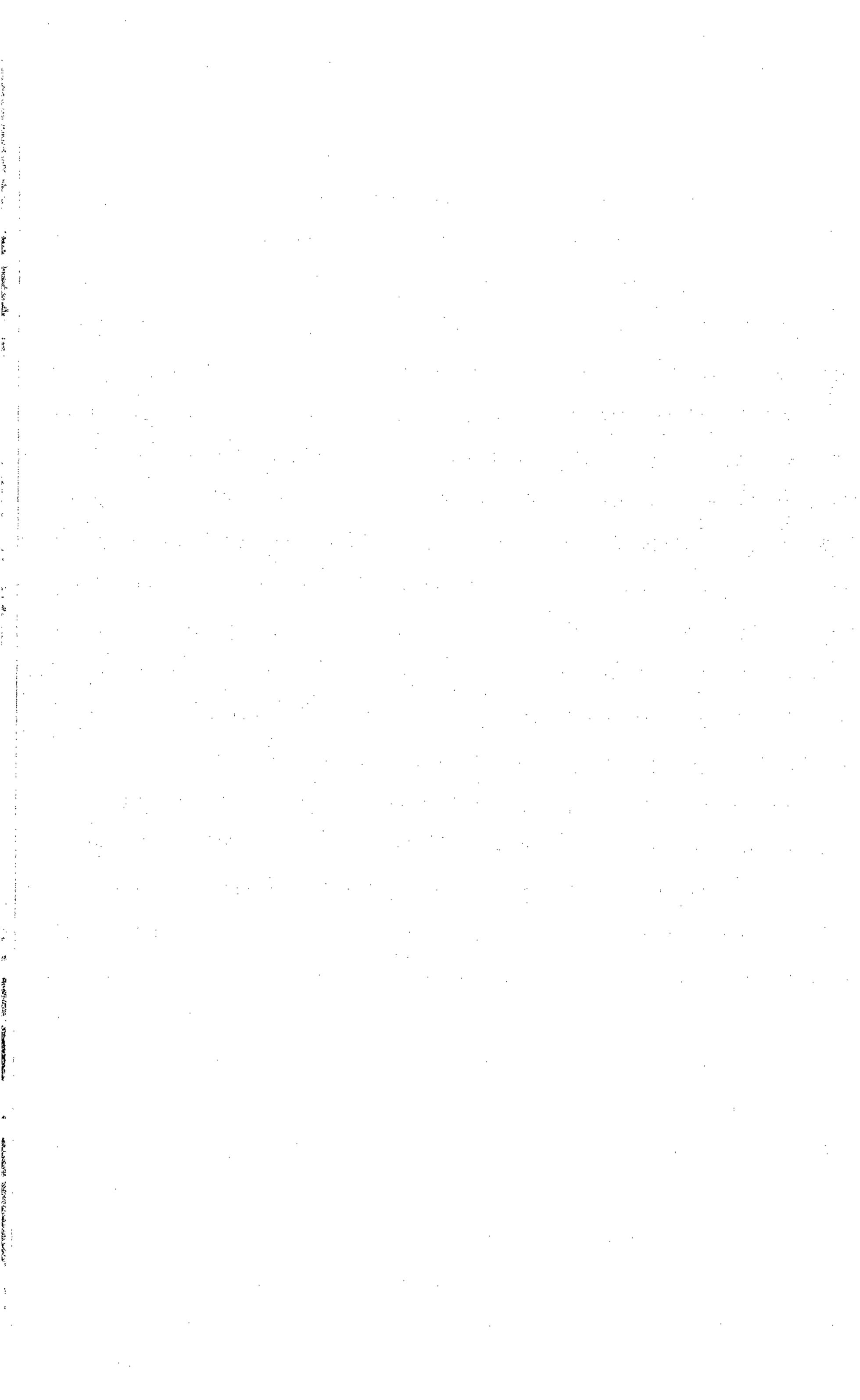
de ces correspondances. Cette modification, purement matérielle et toute de forme, permettra d'utiliser, pour l'enregistrement, les deux pages de chaque feuillet du registre n° 18, dont une seule sert aujourd'hui à cet usage, l'autre ne contenant que le complément des indications que comporte le bulletin de dépôt qui doit être détaché du registre pour être remis à l'envoyeur.

Par suite du changement opéré la série des numéros d'enregistrement se suivra désormais sans interruption de page en page, depuis la première jusqu'à la dernière du registre; mais les bulletins de dépôt, qui doivent être détachés du registre, au lieu de se trouver invariablement à la suite des cases dont ils doivent reproduire les principales mentions, tantôt suivront ces cases et seront placés à leur droite, tantôt au contraire les précéderont et seront placés à leur gauche, suivant que les inscriptions seront faites au recto des feuillets ou à leur verso; il résultera, en outre, de ce nouvel agencement que chaque bulletin sera *à cheval* sur les deux cases correspondantes du recto et du verso des feuillets, de telle sorte qu'en regard de chaque enregistrement se trouvera en même temps que le recto du bulletin qui y correspondra le verso d'un autre bulletin appartenant au côté opposé du feuillet. La séparation du bulletin de la souche sera donc une opération qui demandera beaucoup de soin, surtout pour les feuillets du recto. Il faudra que les agents s'attachent à ne pas faire dépasser au ciseau la limite tracée entre le bulletin qui appartient à ce côté du feuillet et le bulletin qui appartient au côté opposé. Le mot *verso* placé en lettres italiques au revers de chaque bulletin avec l'indication du numéro auquel appartient ce bulletin, sera une indication qui les empêchera de perdre de vue cette recommandation essentielle. En tête de la partie de la formule où se trouvent les bulletins de dépôt, il existe en outre une note qui leur rappellera sans cesse les précautions à prendre.

Un feuillet de la formule n° 18, modifiée ainsi qu'il vient d'être expliqué, est annexé ci-après à la présente circulaire, pages 323 et 324. Les directeurs et les distributeurs seront approvisionnés des nouveaux registres n° 18 au fur et à mesure que les exemplaires actuellement en usage seront épuisés.

*Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---



NUMÉROS d'ordre.	DATES DU DÉPÔT, de l'expédition et de l'accusé de réception des chargements.			DÉSIGNATION DES CHARGEMENTS.	NOMS DES BUREAUX auxquels sont envoyés les chargements.	POIDS RÉEL		PORT		FERMATURE des lettres chargées			ÉMARGEMENTS DES AGENTS du bureau expéditeur entre les mains de qui les chargements ont passé successivement depuis leur dépôt jusqu'à leur sortie du bureau.
	1	2	3			4	5	6 (*)	7	8	9	10	
1	du dépôt. DATE du départ. de l'accusé.	Chargement consistant en déposé par M. demeurant à pour M. demeurant à											
2	du dépôt. DATE du départ. de l'accusé.	Chargement consistant en déposé par M. demeurant à pour M. demeurant à											
3	du dépôt. DATE du départ. de l'accusé.	Chargement consistant en déposé par M. demeurant à pour M. demeurant à											
4	du dépôt. DATE du départ. de l'accusé.	Chargement consistant en déposé par M. demeurant à pour M. demeurant à											

BULLETINS DE DÉPÔT.

NOTE ESSENTIELLE. — Il y a, sur la hauteur du feuillet, 8 bulletins de dépôt, 4 pour le recto, 4 pour le verso. Ces bulletins sont disposés d'une manière alternative: ainsi le 1<sup>er</sup>, le 3<sup>e</sup>, le 5<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> sont pour le recto; le 2<sup>e</sup>, le 4<sup>e</sup>, le 6<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> sont pour le verso. Éviter soigneusement de détacher, pour les enregistrements effectués au recto, les bulletins correspondant aux colonnes du verso.

N° 1. BULLETIN DE DÉPÔT.

DATE DU DÉPART. Chargement consistant en  
du poids de

Verso du n° 5. La perte d'une lettre chargée affranchie donne droit à une indemnité de 50 francs. (Loi du 5 nivôse an v.)  
En cas de perte d'un chargement de valeur cotée, la Direction rembourse le prix d'estimation auquel la valeur cotée a été admise.  
La perte ou le retard des autres chargements ne donne droit à aucun recours contre la Direction.

N° 2. BULLETIN DE DÉPÔT.

DATE DU DÉPART. Chargement consistant en  
du poids de

Verso du n° 6. La perte d'une lettre chargée affranchie donne droit à une indemnité de 50 francs. (Loi du 5 nivôse an v.)  
En cas de perte d'un chargement de valeur cotée, la Direction rembourse le prix d'estimation auquel la valeur cotée a été admise.  
La perte ou le retard des autres chargements ne donne droit à aucun recours contre la Direction.

N° 3. BULLETIN DE DÉPÔT.

DATE DU DÉPART. Chargement consistant en  
du poids de

Verso du n° 7. La perte d'une lettre chargée affranchie donne droit à une indemnité de 50 francs. (Loi du 5 nivôse an v.)  
En cas de perte d'un chargement de valeur cotée, la Direction rembourse le prix d'estimation auquel la valeur cotée a été admise.  
La perte ou le retard des autres chargements ne donne droit à aucun recours contre la Direction.

N° 4. BULLETIN DE DÉPÔT.

DATE DU DÉPART. Chargement consistant en  
du poids de

Verso du n° 8. La perte d'une lettre chargée affranchie donne droit à une indemnité de 50 francs. (Loi du 5 nivôse an v.)  
En cas de perte d'un chargement de valeur cotée, la Direction rembourse le prix d'estimation auquel la valeur cotée a été admise.  
La perte ou le retard des autres chargements ne donne droit à aucun recours contre la Direction.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

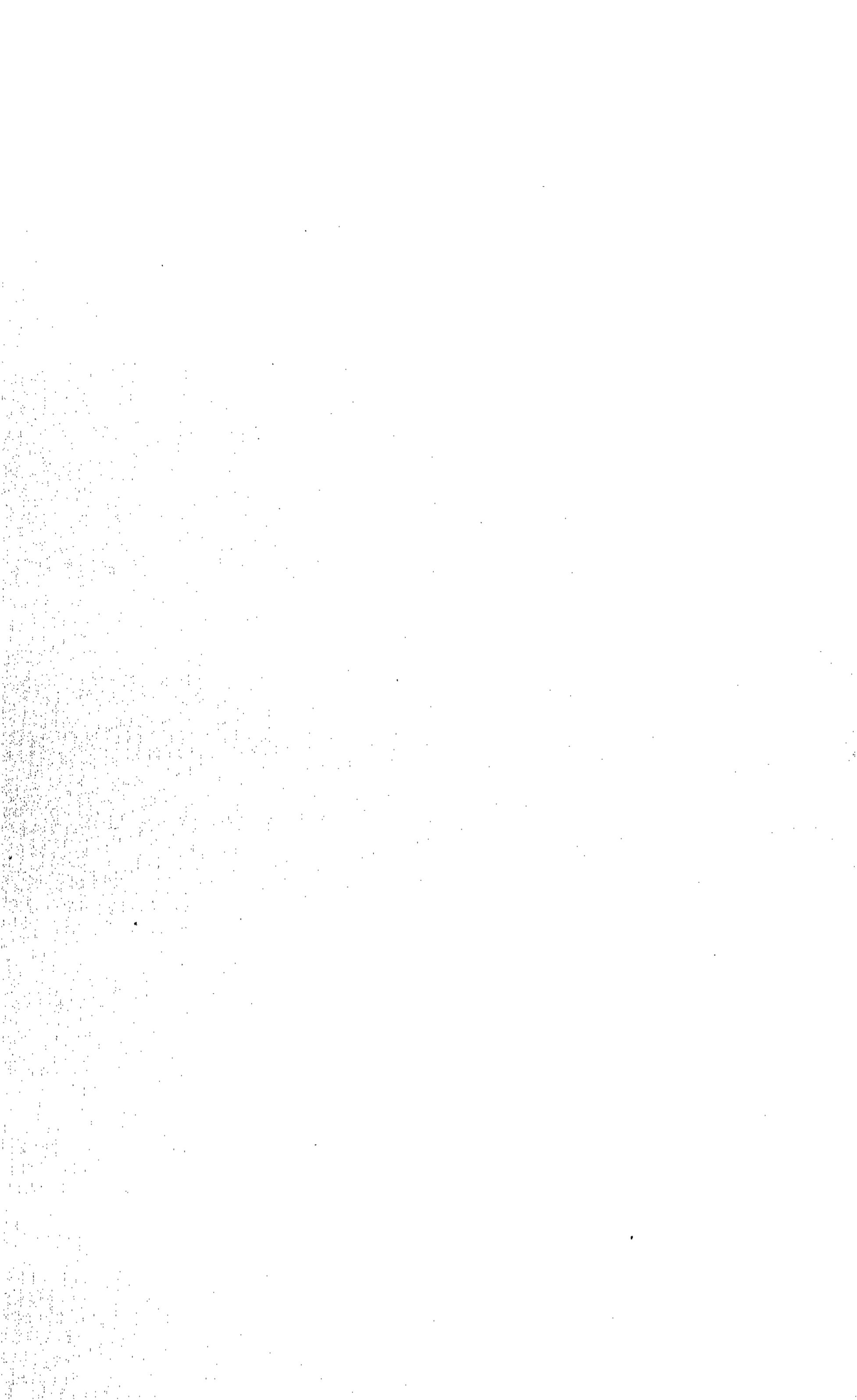
(\*) La dernière limite à laquelle les directeurs doivent s'arrêter dans l'indication du poids des lettres chargées, est fixée à 25 centigrammes.

VERSO:  
REGISTRE de dépôt des chargements.

BULLETINS DE DÉPÔT.		NUMÉROS d'ordre.	DATES du dépôt, de l'expédition et de l'accusé de réception des chargements.	DÉSIGNATION  DES CHARGEMENTS.	NOMS des bureaux auxquels sont envoyés les chargements.	POIDS RÉEL		PORT		FERMETURE des lettres chargées			ÉMARGEMENTS DES AGENTS du bureau expéditeur entre les mains de qui les chargements ont passé successivement depuis leur dépôt jusqu'à leur sortie du bureau.
						Grammes.	Centi-grammes.	perçu.	à percevoir.	Nombre de cachets.	Couleur de la cire.	Empreintes des cachets.	
		1	2	3	4	5	6 (*)	7	8	9	10	11	12
<p><i>NOTE ESSENTIELLE.</i> — Il y a, sur la hauteur du feuillet, 8 bulletins de dépôt, 4 pour le recto, 4 pour le verso: Ces bulletins sont disposés d'une manière alternative: ainsi, le 1<sup>er</sup>, le 3<sup>e</sup>, le 5<sup>e</sup> le 7<sup>e</sup> sont pour le recto; le 2<sup>e</sup>, le 4<sup>e</sup>, le 6<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> sont pour le verso. Éviter soigneusement de détacher, pour les enregistrements effectués au recto, les bulletins correspondant aux colonnes du verso.</p> <p><i>Verso du n° 1.</i> La perte d'une lettre chargée affranchie donne droit à une indemnité de 50 francs. (<i>Loi du 5 nivôse an v.</i>) En cas de perte d'un chargement de valeur cotée, la Direction rembourse le prix d'estimation auquel la valeur cotée a été admise. La perte ou le retard des autres chargements ne donne droit à aucun recours contre la Direction.</p>		5	<p>du dépôt.</p> <p>du départ.</p> <p>de l'accusé.</p>	Chargement consistant en  déposé par M. demeurant à pour M. demeurant à									
<p>N° 5. BULLETIN DE DÉPÔT.</p> <p>DATE DU DÉPART. Chargement consistant en</p> <p>du poids de</p>		6	<p>du dépôt.</p> <p>du départ.</p> <p>de l'accusé.</p>	Chargement consistant en  déposé par M. demeurant à pour M. demeurant à									
<p><i>Verso du n° 2.</i> La perte d'une lettre chargée affranchie donne droit à une indemnité de 50 francs. (<i>Loi du 5 nivôse an v.</i>) En cas de perte d'un chargement de valeur cotée, la Direction rembourse le prix d'estimation auquel la valeur cotée a été admise. La perte ou le retard des autres chargements ne donne droit à aucun recours contre la Direction.</p> <p>N° 6. BULLETIN DE DÉPÔT.</p> <p>DATE DU DÉPART. Chargement consistant en</p> <p>du poids de</p>		7	<p>du dépôt.</p> <p>du départ.</p> <p>de l'accusé.</p>	Chargement consistant en  déposé par M. demeurant à pour M. demeurant à									
<p><i>Verso du n° 3.</i> La perte d'une lettre chargée affranchie donne droit à une indemnité de 50 francs. (<i>Loi du 5 nivôse an v.</i>) En cas de perte d'un chargement de valeur cotée, la Direction rembourse le prix d'estimation auquel la valeur cotée a été admise. La perte ou le retard des autres chargements ne donne droit à aucun recours contre la Direction.</p> <p>N° 7. BULLETIN DE DÉPÔT.</p> <p>DATE DU DÉPART. Chargement consistant en</p> <p>du poids de</p>		8	<p>du dépôt.</p> <p>du départ.</p> <p>de l'accusé.</p>	Chargement consistant en  déposé par M. demeurant à pour M. demeurant à									
<p><i>Verso du n° 4.</i> La perte d'une lettre chargée affranchie donne droit à une indemnité de 50 francs. (<i>Loi du 5 nivôse an v.</i>) En cas de perte d'un chargement de valeur cotée, la Direction rembourse le prix d'estimation auquel la valeur cotée a été admise. La perte ou le retard des autres chargements ne donne droit à aucun recours contre la Direction.</p> <p>N° 8. BULLETIN DE DÉPÔT.</p> <p>DATE DU DÉPART. Chargement consistant en</p> <p>du poids de</p>													

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

(\*) La dernière limite à laquelle les directeurs doivent s'arrêter, dans l'indication du poids des lettres chargées, est fixée à 25 centigrammes.



## CIRCULAIRE N° 69.

2° DIVISION. — 4° BUREAU. — MATÉRIEL.

LES ÉTATS RÉCAPITULATIFS DES MÉMOIRES D'ENTRETIEN DES BOÎTES RURALES (FORMULES N° 925 *bis*) DEVRONT ÊTRE DRESSÉS, À L'AVENIR, EN DOUBLE EXPÉDITION PAR LES DIRECTEURS COMPTABLES.

Aux termes de la lettre circulaire n° 5 du 1<sup>er</sup> décembre 1852, émanée du bureau de l'ordonnancement et adressée aux inspecteurs et aux directeurs comptables seulement, les mémoires n° 925 relatifs à l'entretien des boîtes rurales, que les directeurs comptables, pour obtenir le remboursement de leurs avances, sont tenus d'envoyer tous les trois mois à l'Administration (2° division, bureau du matériel chargé de la vérification et de la liquidation de ces dépenses) sont inscrits sur un état récapitulatif (formule n° 925 *bis*) qui doit en reproduire tous les détails.

Cet état récapitulatif, dressé jusqu'ici en simple expédition, étant arrêté par MM. les membres du conseil et transmis avec les mémoires après la liquidation des dépenses, aux inspecteurs, pour être ensuite remis par eux aux directeurs comptables comme pièces justificatives à l'appui des mandats de remboursement délivrés à leur profit, il ne reste au bureau du matériel aucun document qu'il puisse consulter en cas de réclamations des directeurs et des distributeurs des postes, ou même des ouvriers qui ont réparé les boîtes.

Pour remédier à ce grave inconvénient, j'ai décidé que, à partir du mois d'avril prochain, époque à laquelle les directeurs comptables enverront à l'Administration les mémoires n° 925 du premier trimestre 1856, ils établiront les états récapitulatifs n° 925 *bis* en double expédition, dont l'une sera conservée au bureau du matériel pour être consultée au besoin.

De leur côté, les inspecteurs veilleront à ce que les renseignements que doivent contenir les six premières colonnes de l'état récapitulatif n° 925 *bis*, y soient exactement et clairement énoncés.

Il leur est, en outre, recommandé ainsi qu'aux directeurs comptables de porter leur attention sur la manière dont les mémoires n<sup>o</sup> 925 sont établis par les directeurs et distributeurs des postes; ils s'assuront que toutes les formalités nécessaires à leur validité ont été remplies et surtout qu'ils ne soient pas d'une date se rapportant à un exercice clos; dans ce dernier cas, l'Administration ne pourrait admettre ces mémoires qu'autant que leur montant en aurait été porté aux droits constatés et au relevé individuel des sommes dues en fin d'exercice, autrement ils seraient rejetés et laissés à la charge des agents qui auraient négligé de les produire en temps utile.

Enfin, les inspecteurs et directeurs comptables voudront bien ne pas oublier, tant pour ce qui concerne le prix des réparations faites aux boîtes rurales que pour ce qui a rapport à la nature de ces réparations, les prescriptions contenues dans les circulaires n<sup>o</sup> 8, du 18 janvier 1833, et 73, du 20 septembre 1836; dans les lettres n<sup>o</sup> 3 du 12 juillet 1846 et 5 du 1<sup>er</sup> décembre 1852.

*Le Conseiller d'État*

*Directeur général des Postes,*

STOURM.

---

NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

ANNUAIRE DES POSTES DE 1856. — CORRECTIONS.

Par suite du décret impérial du 16 février dernier le paragraphe 145 du tarif inséré dans l'annuaire des postes de 1856 (page 82 de l'annuaire) devra être corrigé le 1<sup>er</sup> avril prochain.

Ce paragraphe, après corrections, sera ainsi conçu :

« 145. PORTUGAL. (Royaume de) — *Communications régulières par la voie d'Espagne et par la voie d'Angleterre.* — Les correspondances

« sans indication de direction sont expédiées tous les jours par la voie  
 « d'Espagne. — *Lettres ordinaires pour le Portugal*, affranchissement  
 « obligatoire jusqu'à la frontière de sortie de France; taxe 20 cent. par  
 « 7 1/2 gram. — *Lettres ordinaires provenant du Portugal*, affranchisse-  
 « ment obligatoire jusqu'à la frontière de sortie de Portugal. Taxe à la  
 « réception en France 1 fr. 50 cent. par 7 1/2 gram. — *Journaux, ga-*  
 « *zettes, ouvrages périodiques, catalogues, prospectus, annonces et avis*  
 « *divers pour le Portugal*, affranchissement obligatoire jusqu'à la fron-  
 « tière de sortie de France, taxe 05 cent. par 40 gram. VI. — Les  
 « lettres et imprimés qui portent sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre*,  
 « sont acheminés au moyen des paquebots partant de Southampton,  
 « les 7, 17, et 27 de chaque mois (départ de Paris au plus tard les 5,  
 « 15 et 25). — *Lettres ordinaires*, affranchissement obligatoire, taxe  
 « 1 fr. 50 cent. par 7 1/2 gram. — *Imprimés*, affranchissement obli-  
 « gatoire, taxe 12 cent. par 40 gram. VI. (Voir aussi pays d'outre-  
 « mer, etc., n° 136.) »

ABONNEMENTS AU BULLETIN MENSUEL. — DÉLAI FIXÉ POUR  
 LA TRANSMISSION DES DEMANDES D'ABONNEMENT À L'ADM-  
 NISTRATION.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

Conformément à l'article 9 de la décision du Conseil du 30 novembre 1855, insérée au Bulletin mensuel n° 4, les demandes d'abonnement à ce bulletin doivent être adressées à l'Administration par les inspecteurs départementaux, du 1<sup>er</sup> au 5 de chaque mois, au plus tard. Ce délai de rigueur est fréquemment dépassé. Il en résulte, d'une part, des retards dans le service des abonnements; de l'autre, des erreurs regrettables dans la rédaction du relevé récapitulatif que l'Administration fournit mensuellement à la comptabilité générale des finances, pour les besoins du contrôle à exercer sur cette nature de recettes. Les inspecteurs sont invités à suivre avec exactitude les dispositions de l'article 9 de la décision précitée.

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX  
DE POSTE.

4<sup>e</sup> BUREAU.

A compter du 1<sup>er</sup> mars courant, les changements indiqués au tableau ci-dessous ont eu lieu dans la circonscription des bureaux de poste dénommés au même tableau.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent.	BUREAUX qui les desservent actuellement.
1	2	3	4
Aube.....	Payns..... Mergey..... Villacert..... Chepelle-Vallon..... Chauchigny..... Rilly-Sainte-Gyre.....	Grès-sur-Troyes(Les)	Payns (1).
Charente-Inférieure.	Aigrefeuille-de-Saintonge... Forges..... Virson.....	Croix-Chapeau.....	Aigrefeuille-de-Saintonge (1).
Hérault.....	Roujan..... Margon..... Alignon-du-Vent..... Caux..... Fontés..... Pouzolles..... Magalas..... Fouzilhon..... Gabian..... Montesquieu..... Vailhan..... Nefliés..... Adissan..... Usclas-d'Hérault.....	Pézénas.....	Roujan (1).            Paulhan.
Ille-et-Vilaine.....	Chauvigné.....	Antrain-s.-Conesnon	Sans-de-Bretagne.
Somme.....	Wiry-au-Mont..... Mérélessart..... Allery..... Vaux-Marquenneville..... Canisy (section de la commune de Hombleux).....	Oisemont.....  Hallencourt.....  Nesle.....	Airaines.  Oisemont.  Ham.

(1) Bureaux de distribution de nouvelle création.

Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre mer. 1<sup>re</sup> DIVISION.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

2<sup>e</sup> BUREAU.  
Correspondance étrangère.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. V. signifie Bâtiment à voiles. C. signifie Commerce.

N <sup>os</sup> d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</b>							
1	Gorée	25 mars	Le Havre	Joséphine	V. C.	300	La Personne.
2	Guadeloupe	24 mars	Le Havre	Constant	V. C.	200	Giraud.
3	Guadeloupe	15 mars	Le Havre	Stephane	V. C.	300	Bosque.
4	Guadeloupe	24 mars	Le Havre	Zouave	V. C.	250	De la Barre.
5	Guadeloupe	25 mars	Le Havre	Chevreuil	V. C.	300	Bertaux.
6	Guadeloupe	25 mars	Bordeaux	Jeune-Eléna	V. C.	350	Violet.
7	Guadeloupe	15 avril	Le Havre	Napoléon	V. C.	350	Clément.
8	Martinique	15 mars	Bordeaux	L'Union	V. C.	350	Landoire.
9	Martinique	25 mars	Le Havre	Léon-Maria	V. C.	280	Hervé.
9 bis	Martinique	27 mars	Marseille	Antoinette	V. C.	238	Giraud.
10	Martinique	30 mars	Le Havre	Nélie-Mathilde	V. C.	300	Marchandean.
11	Martinique	30 mars	Nantes	Benjamin Franklin	V. C.	360	Simon.
12	Martinique	30 mars	Marseille	Andora	V. C.	280	Poussin.
12 b.	Martinique	30 mars	Marseille	Mercure	V. C.	229	Nicolas.
13	Martinique	15 avril	Le Havre	Saint-Michel	V. C.	350	Duhamel.
14	Réunion	15 mars	Marseille	Henriette-Balli	V. C.	450	Rampal.
15	Réunion	20 mars	Le Havre	Maupertuis	V. C.	350	Rosse.
16	Réunion	25 mars	Bordeaux	Duc-de-Richelieu	V. C.	600	Equiem.
17	Réunion	30 mars	Le Havre	Philippe-Auguste	V. C.	400	Rosse.
17 b.	Réunion	31 mars	Nantes	Immaculée-Concep <sup>on</sup>	V. C.	"	Colletet.
18	Réunion	10 avril	Nantes	Union	V. C.	600	De Foy.
19	Réunion	10 avril	Nantes	Etienne	V. C.	600	Couronné.
20	Saint-Louis	15 mars	Bordeaux	Rio-Nunès	V. C.	400	Dubedat.
1	Saint-Louis	25 mars	Le Havre	Joséphine	V. C.	300	La Personne.
1	Saint-Louis	31 mars	Bordeaux	Abel	V. C.	300	Patier.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</b>							
22	Bahia	5 avril	Le Havre	Le Lyonnais	St. C.	2,200	Barbe.
23	Batavia	20 mars	Le Havre	Sophie-Cezard	V. C.	500	Le Sergent.
24	Batavia	1 <sup>er</sup> avril	Bordeaux	Michel-Montaigne	V. C.	300	Gachet.
25	Buenos-Ayres	20 mars	Le Havre	Saint-François	V. C.	400	Fremont.
26	Havane (La)	1 <sup>er</sup> avril	Le Havre	Clémentine	V. C.	400	Tourret.
27	Havane (La)	1 <sup>er</sup> avril	Bordeaux	Villa-de-Débadó	V. C.	600	Condé.
28	Havane (La)	1 <sup>er</sup> avril	Le Havre	Mathorin-Cor	V. C.	350	Bourdin.
29	Guayra (La)	20 mars	Le Havre	Caracas	V. C.	300	Onfroy.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, d'après le tarif intérieur, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés se compose d'un port de voie de mer de 5 cent. par feuille ou fraction de feuille et de la taxe dont sont passibles les imprimés de même nature adressés d'un département français à un autre département français, sauf que toute fraction de feuille doit être taxée comme une feuille entière.

N <sup>o</sup> d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim <sup>nts</sup>	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
30	Lima.....	20 mars....	Le Havre..	Sourabaya.....	V. C.	450	Barbey.
31	Lima.....	30 mars....	Le Havre..	Brave-Lourmel....	V. C.	500	Devoire.
32	Lima.....	31 mars....	Bordeaux..	Éléodora.....	V. C.	300	Duscloues.
33	Lima.....	10 avril....	Le Havre..	Clipper neuf.....	V. C.	450	Barbey.
34	Lima.....	30 avril....	Le Havre..	Clipper neuf.....	V. C.	450	Barbey.
35	Lisbonne (c).....	20 mars....	Nantes....	La Bretagne.....	St.	196	Aude.
22	Lisbonne (d).....	5 avril....	Le Havre..	Le Lyonnais.....	St.	2,200	Barbe et Morisso.
17 b.	Maurice.....	31 mars....	Nantes....	Immaculée-Concep <sup>on</sup>	V. C.	"	Colletet.
36	Maurice.....	31 mars....	Bordeaux..	Mercedes.....	V. C.	500	Croiset.
37	Monte-Video.....	20 mars....	Le Havre..	Solidor.....	V. C.	300	Menes.
38	Monte-Video.....	25 mars....	Bordeaux..	Juliette.....	V. C.	350	Bellamy.
25	Monte-Video.....	20 mars....	Le Havre..	Saint-François....	V. C.	400	Fremont.
39	Montréal.....	15 mars....	Bordeaux..	Eaglet.....	V. C.	300	Wauch.
40	Montréal.....	24 mars....	Le Havre..	Paragon.....	V. C.	700	Cottow.
41	New-Orléans.....	18 mars....	Le Havre..	Gosport.....	V. C.	1,000	Stickland.
42	New-Orléans.....	25 mars....	Le Havre..	Fanny-Fosdich....	V. C.	800	Crabbree.
43	New-York.....	2 avril....	Le Havre..	Alma.....	St.	2,200	Barbe et Morisso.
44	New-York.....	20 mars....	Le Havre..	Saint-Nicolas....	V. C.	800	Bradgon.
22	Pernambuco.....	5 avril....	Le Havre..	Le Lyonnais.....	St.	2,200	Barbe.
45	Philadelphie.....	15 mars....	Bordeaux..	Marguerite.....	V. C.	250	Worts.
29	Porto-Cabello.....	20 mars....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	300	Onfroy.
40	Québec.....	25 mars....	Le Havre..	Paragon.....	V. C.	700	Cottow.
46	Rio-Janeiro.....	20 mars....	Le Havre..	Le Vaillant.....	V. C.	450	Berindoague.
22	Rio-Janeiro.....	5 avril....	Le Havre..	Le Lyonnais.....	St.	2,200	Barbe et Morisso.
47	Sainte-Marthe.....	30 mars....	Le Havre..	Ernest-et-Blanche..	V. C.	300	Marie.
48	Saint-Thomas.....	15 mars....	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	300	Besson.
49	Saint-Thomas.....	15 avril....	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	300	"
50	Saint-Francisco.....	31 mars....	Bordeaux..	Estelle-et-Reine....	V. C.	500	Lamy.
51	Saint-Francisco.....	5 avril....	Bordeaux..	Benjamin.....	V. C.	450	Duroux.
52	Tampico.....	20 mars....	Le Havre..	Nil.....	V. C.	250	Le Sage.
53	Valparaiso.....	15 mars....	Bordeaux..	La Madcira.....	V. C.	350	Leggot.
54	Valparaiso.....	20 mars....	Le Havre..	Franciscopolis....	V. C.	450	Hayrest.
55	Valparaiso.....	20 mars....	Bordeaux..	Panama.....	V. C.	800	Hubert.
56	Valparaiso.....	30 mars....	Le Havre..	Clipper neuf.....	V. C.	450	Barbey.
57	Valparaiso.....	31 mars....	Bordeaux..	L'Union.....	V. C.	1,000	Dupuy.
58	Valparaiso.....	20 avril....	Le Havre..	Clipper neuf.....	V. C.	450	Barbey.
59	Vera-Cruz.....	25 mars....	Le Havre..	Charles.....	V. C.	300	Rousseau.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (E).

60	Adélaïde.....	20 mars....	Londres...	Malacca.....	V. C.	523	Le Geyt.
61	Adélaïde.....	25 mars....	Londres...	Truro.....	V. C.	694	Duggan.
62	Aigoa Bay.....	18 mars....	Londres...	Favorite.....	V. C.	206	Mac Hardy.
63	Geelong.....	25 mars....	Londres...	Ballarat.....	V. C.	538	Thirtell.
64	Melbourne.....	20 mars....	Londres...	Lammermuir.....	V. C.	952	Shewan.
65	Melbourne.....	20 mars....	Londres...	Epsom.....	V. C.	619	Buckland.
66	Port-Natal.....	20 mars....	Londres...	Jessie-Mac-Farlan..	V. C.	262	Thompson.
67	Sydney.....	20 mars....	Londres...	Granite-City.....	V. C.	771	Leask.
68	Sydney.....	20 mars....	Londres...	Maria-Somes.....	V. C.	786	Pavey.
69	Sydney.....	28 mars....	Londres...	Thomas-Royden....	V. C.	891	Whyte.

(c) Pour être transmises au moyen du paquebot *la Bretagne*, les correspondances à destination du Portugal doivent porter sur l'adresse les mots : *Par Nantes*.

(d) Pour être transmises au moyen du paquebot *le Lyonnais*, les correspondances à destination du Portugal doivent porter sur l'adresse les mots : *Par le Havre*.

(E) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 fr. 50 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

**2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.**1<sup>re</sup> DIVISION.**RÉPRESSION DE LA FRAUDE.**4<sup>e</sup> BUREAU.*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*2<sup>e</sup> section.

543 décisions judiciaires rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi ont été notifiées à l'Administration en février 1856.

Ces décisions comportent 145 renvois et 398 condamnations.

Dans le courant du même mois, 537 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés. 44 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuve matérielle.

*Transports illicites de correspondances.*

365 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, ont été rapportés pendant le mois de février; 119 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude. Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie . . . . .	200	procès-verbaux,	22	saisies.
Douanes et octroi.	78	—————	78	—
Postes . . . . .	87	—————	19	—

Dans le même mois, 100 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Les décisions judiciaires parvenues pendant la même période à la connaissance de l'Administration sont au nombre de 21 prononçant le renvoi d'un prévenu et 20 condamnations à des amendes de 16 à 150 francs.

**3° FAITS DIVERS.****MESURES DISCIPLINAIRES.**

## 1°. — DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.

Conformément à la proposition du conseil d'administration des postes, le Ministre a prononcé, le 10 janvier dernier, la révocation d'une maîtresse de poste du département de l'Ain, comme responsable d'un refus de service personnel à son gérant.

2<sup>e</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.

Relais.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup> BUREAU.

2<sup>o</sup> — RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de février dernier par le Conseil d'administration des Postes.

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.
	SERVICE d'exploita- tion à Paris. — Commis.	SERVICE des départements.			SERVICE des bureaux ambu- lants. — Commis.	
		Directeurs.	Commis.	Distribu- teurs.		
1	2	3	4	5	6	7
Absence sans autorisation.	"	2	1	"	"	Retenues de 5 à 20 jours de traitement. — Changement de résidence.
Admission dans l'intérieur du bureau de personnes étrangères au service.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Admission dans l'intérieur du bureau d'un membre de la famille malgré les ordres de l'Administration.	"	1	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Annotation injurieuse sur la bande d'un journal.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	2	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Déconsidération résultant de manque de réserve dans la conduite.	"	1	"	"	"	Changement de résidence avec déchéance de classe.
Défaut de surveillance sur les sous-agents.	"	2	"	"	"	Blâme. — Retenue de 2 jours de traitement.
Défaut de surveillance sur l'approvisionnement des facteurs en timbres-postes.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	"	1	"	"	"	Radiation du cadre des comptables.
Formalité du chargement d'office non remplie à l'égard d'une lettre contenant des valeurs.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Immixtion abusive dans les abonnements aux journaux.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Inconduite.....	"	"	"	1	"	Révocation.
Inexécution des règlements sur les timbres-postes frauduleux.	"	2	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Insubordination grave...	"	"	1	"	"	Révocation.
Intempérance.....	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
À REPORTER....	"	17	2	1	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE DES PUNITIONS.  7
	SERVICE d'exploita- tion à Paris.  Commis. 2	SERVICE des départements.			SERVICE des bureaux ambu- lants.  Commis. 6	
		Direc- teurs. 3	Commis. 4	Distribu- teurs. 5		
REPORT.....	"	17	2	1	"	
Introduction d'une lettre sous l'étiquette d'une dépêche.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargements.	"	47	1	2	"	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Légereté dans l'exécution du service.	2	5	1	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Manque de réserve avec le public.	"	1	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Manquement à la disci- pline.	"	"	"	"	1	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence dans la con- fection des dépêches.	"	3	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans la consta- tation des produits sans contrôle.	"	14	"	"	"	Retenues de 2 jours à 1 mois de traitement. — Changement de rési- dence avec déchéance.
Négligence dans l'envoi des rebuts.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans la tenue des écritures.	"	1	"	"	"	Idem.
Négligence grave et per- sistante.	"	"	"	1	"	Révocation.
Omission d'envoi d'avis de versement d'un article d'argent au-dessus de 200 <sup>f</sup> .	1	1	"	"	"	Retenue de 2 à 5 jours de traitement.
Recherches insuffisantes d'une lettre poste res- tante.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard à rejoindre son poste.	"	"	"	"	1	Retenue de 10 jours de traitement.
Retard dans l'envoi des accusés de réception de chargement.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard dans l'envoi des comptes mensuels.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'envoi des copies n° 352.	"	1	"	"	"	Idem.
Retard dans la distri- bution des correspon- dances.	"	1	"	"	"	Idem.
Timbrage defectueux des lettres.	"	1	"	"	"	Idem.
TOTAUX.....	3	97	4	4	2	
Nombre d'agents punis..						

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							Service des bureaux ambu- lants. — Préposés aux gares.  9	NATURE DES PUNITIONS.  10
	Service d'ex- ploita- tion à Paris. — Fac- teurs.  2	Service des départements.					Gardiens de bureau.  8		
		Brigadiers- facteurs.  3	Facteurs chefs.  4	Facteurs de ville.  5	Facteurs locaux.  6	Facteurs ruraux.  7			
Abandon de fonctions...	"	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Absence sans autorisation.	"	"	"	"	1	"	"	"	Retenus de 2 jours de traitement.
Abus de confiance.....	"	"	1	"	2	7	"	"	Révocation.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	"	"	"	"	"	7	"	"	Retenues de 1 à 2 francs.
Déclaration tardive du produit des lettres recueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	"	4	"	"	Retenues de 5 à 10 francs.
Détournement de ce produit.	"	"	"	"	"	3	"	"	Révocation.
Distribution en dehors du service de journaux déjà lus.	"	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 francs.
Distribution de lettres confiée à des tiers.	"	"	"	"	"	8	"	"	Retenues de 3 à 10 fr. — Suspension de 15 jours.
Incapacité .....	"	2	"	"	"	"	"	"	Déchéance de grade.
Inconduite.....	"	1	"	1	"	4	"	"	Changement de résidence.
Inexactitude à se rendre à son poste.....	"	"	"	2	"	"	"	"	Retenu de 2 jours de traitement.
Insubordination grave...	"	"	"	"	1	5	1	"	Suspension d'un mois. — Révocation.
Insuffisance .....	"	"	"	"	"	3	"	"	Radiation des cadres.
<b>A REPORTER...</b>	"	3	1	3	5	42	1	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'ex- ploita- tion à Paris. — Fac- teurs.  2	Service des départements.						Service des bureaux ambu- lants. — Préposés au gares.  9	
		Brigadiers- facteurs. 3	Facteurs chefs. 4	Facteurs de ville. 5	Facteurs locaux. 6	Facteurs ruraux. 7	Gardiens du bureau. 8		
REPORT . . . . .	"	3	1	3	5	42	1	"	
Intempérance . . . . .	"	"	1	2	"	17	1	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Révocation.
Irrégularités en matière de chargement.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Légereté dans l'exécution du service.	"	"	"	5	"	15	"	1	Retenues de 2 à 5 jours. — Retenues de 2 à 15 francs.
Lettres rapportées en rebuts comme non distribuables et non présentées à domicile.	"	"	"	"	"	2	"	"	Retenues de 5 à 10 francs.
Manque d'égard envers le public.	"	"	"	2	1	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Manquements à la discipline.	1	"	"	"	1	1	"	"	Idem.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	"	"	8	"	"	Retenues de 5 à 10 francs.
Négligence grave et persistante.	"	"	"	"	2	"	"	"	Révocations.
Propos calomnieux contre un supérieur.	"	"	"	"	"	1	"	"	Changement de résidence.
Retard dans la distribution à domicile.	1	"	"	2	2	7	"	"	Retenues de 2 jours de traitement. — Retenues de 3 à 6 francs.
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>15</b>	<b>11</b>	<b>93</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	
Nombre de sous-agents punis . . . . .	120								

3<sup>e</sup> PARTIE.

*Omission d'annulation de timbres-postes. — Exécution de la décision ministérielle  
du 6 décembre 1850.*

Application d'amendes de 20 cent. à 7 fr. 20 cent.

	NOMBRE de contrevenants.
Service d'exploitation à Paris. ....	12
Service des départements. ....	522
Service des bureaux ambulants. ....	51
TOTAL. ....	585

